



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### **relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane**

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

#### **considérant :**

que la vitesse de circulation maximale autorisée sur la route reliant le village des Geneveys-sur-Coffrane aux Grandes-Pradières, depuis le croisement avec le chemin forestier des chômeurs jusqu'au cantonnement militaire, est de 80 km/h ;

que le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Conseil communal adoptait un arrêté temporaire pour abaisser la vitesse maximale sur cette route à 50 km/h afin de sécuriser le croisement avec les véhicules lourds militaires, forestiers et agricoles durant une période où la présence de l'armée serait plus importante sur le site des Pradières ;

qu'à la suite de cette mesure temporaire, les retours d'expérience à tous les niveaux ont été positifs et favorables, celle-ci ayant contribué à sécuriser la circulation sur ce tronçon très fréquenté par de gros véhicules ainsi que les cyclistes ;

qu'en conséquence l'Autorité communale souhaite pérenniser l'abaissement de la vitesse maximale afin de sécuriser durablement ledit tronçon ;

#### **arrête :**

##### **Article premier**

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h sur la route reliant le village des Geneveys-sur-Coffrane aux Grandes-Pradières par la route du Mont Racine, depuis son croisement avec le chemin forestier des chômeurs jusqu'au stationnement militaire (signal 2.30 OSR « Vitesse maximale 50 km/h »).



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 19 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **24 AOUT 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.